

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE
AU RENOUVELLEMENT DU MÉCANISME INCITATIF**

1. Référence : Pièce C-2-6, FCEI, Dissidence, page 3.

Préambule :

«... la FCEI juge que l'absence de limite quant à l'aide qui peut être octroyée dans le cadre du compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP) ouvre la porte à des subventions qui excèderaient la valeur des réductions de gaz à effet de serre avec pour conséquence une destruction de valeur.»

Demande:

1.1 Veuillez confirmer que la FCEI souhaiterait limiter le montant des subventions accordées dans le cadre du CASEP à la valeur des réductions de GES. Si non, veuillez expliquer.

R1.1 La FCEI souhaiterait que le montant des subventions accordées dans le cadre du CASEP soit limité. La subvention ne devrait pas excéder la valeur des GES évités, mais pourrait être moindre si une subvention égale à la valeur des GES évités entraînait une rentabilité totale de l'investissement négative (voir réponse 1.3).

1.2 Veuillez expliquer ce que la FCEI entend par « destruction de valeur ».

R1.1 Par « destruction de valeur » la FCEI fait référence à une situation où le montant des subventions accordées serait supérieur à la valeur des GES évités. Si, par exemple, une subvention de 30\$ par tonne de CO2 évitée est octroyée, mais que la valeur d'une tonne de CO2 soit de 20\$, alors il y a destruction de valeur à hauteur de 10\$ par tonne de CO2 évitée.

De plus, si la rentabilité du projet de conversion était négative au départ, cette rentabilité négative constitue également une destruction de valeur qui s'additionne au 10\$ la tonne. À l'opposée, si la rentabilité du projet de conversion était positive au départ, cette rentabilité positive vient réduire la destruction de valeur de 10\$ la tonne.

1.3 Veuillez expliquer de quelle manière, selon la FCEI, la rentabilité du CASEP devrait être établie.

Selon la FCEI, la rentabilité du CASEP devrait être établie en comparant les bénéfices et les coûts des projets d'investissement. Les bénéfices correspondant à la somme actualisée des revenus et des externalités environnementales (GES seulement). Les coûts correspondant à la somme actualisée des charges du projet et de la subvention.